



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-123

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-12-09-014 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux Vives Dyalise (1 page)	Page 4
971-2019-12-09-016 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Centre Médico-Social) (1 page)	Page 6
971-2019-12-09-015 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique Les Eaux Claires) (1 page)	Page 8
971-2019-12-09-013 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du Nord (1 page)	Page 10
971-2019-12-09-011 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Marie-Galante (1 page)	Page 12
971-2019-12-09-012 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord Basse-Terre (1 page)	Page 14
971-2019-12-09-017 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Expérance (2 pages)	Page 16
971-2019-12-09-010 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Eaux Claires (1 page)	Page 19
971-2019-12-09-009 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (1 page)	Page 21
971-2019-12-09-018 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Les Nouvelles Eaux Vives (2 pages)	Page 23

## PREFECTURE

971-2019-12-11-001 - Arrêté n° SG du 11 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (5 pages)	Page 26
971-2019-12-10-003 - Arrêté n°2019-01-12-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "EDITION LA PLUME MELODIQUE" (4 pages)	Page 32

971-2019-12-10-002 - Arrêté SG/SCI du 10 décembre 2019 portant délégation de signature  
accordée à M. Thierry BUTTIN, Directeur de la sécurité de l'aviation civile  
Antilles-Guyane (4 pages)

Page 37

ARS

971-2019-12-09-014

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux Vives  
Dyalise

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à Eaux Vives Dialyse

N° FINESSS : EJ 970100343  
ET 970111571

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux Vives Dialyse est fixé à **47 456 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019



**Valérie DENUX**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-016

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Centre Médico-Social)

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à GGCO (Site Centre Médico-Social)

N° FINESSS : EJ 970111654  
ET 970111688

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Centre Médico-Social) est fixé à **1 495 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-015

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique Les Eaux Claires)



Arrêté **ARSDGSSFT/.....** fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique les Eaux Claires)

N° FINESSS : EJ 970111654  
ET 970111662

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique les Eaux Claires) est fixé à **9 972 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019



**Valérie DENUX**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-013

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du  
Nord

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à HAD Iles du Nord

N° FINESSS : EJ 970100491  
ET 970111563

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du Nord est fixé à **33 756 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

**Valérie DENUX**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-011

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD  
Marie-Galante

Arrêté ~~ARS DG SSFT~~ ..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à HAD Marie-Galante

N° FINESSS : EJ 970100209  
ET 970111217

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Marie-Galante est fixé à **10 007 euros**.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-012

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord  
Basse-Terre

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à HAD Nord Basse-Terre

N° FINESSS : EJ 970100969  
ET 970111365

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord Basse-Terre est fixé à **4 118 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

**Valérie DENUX**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-017

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article 1. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Expérance



*Arrêté ARS/DG/SSFT/  
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à La Clinique de l'Espérance*

N° FINESSS : EJ 970100467  
ET 970100251

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de l'Espérance est fixé à **14 740 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à La Clinique de l'Espérance est fixé à **35 644 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019



**Valérie DENUX**

Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-010

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique  
Les Eaux Claires

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à La Clinique Les Eaux Claires

N° FINESSS : EJ 970100731  
ET 970107249

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Eaux Claires est fixé à **158 504 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019

**Valérie DENUX**



La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-009

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique  
Les Nouvelles Eaux Marines

Arrêté *ARS/DG/SSFT/*..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à La Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines

N° FINESSS : EJ 970100525  
ET 970103099

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **35 611 euros**.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

**Valérie DENUX**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# ARS

971-2019-12-09-018

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour  
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article  
1. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Les  
Nouvelles Eaux Vives

*Arrêté ARS/DG/SSFT/  
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à Les Nouvelles Eaux-Vives*

N° FINESSS : EJ 970100343  
ET 970100111

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Nouvelles Eaux-vives est fixé à **3 219 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à Les Nouvelles Eaux-Vives est fixé à **55 331 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.



#### Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

# PREFECTURE

971-2019-12-11-001

Arrêté n° SG du 11 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE GUADELOUPE

PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n°SG/..... du ..1.1.DEC. 2019  
portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER,  
préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de  
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

**Ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (CE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;
- Vu la décision n°C (2014) 3776 du 16 juin 2014 de la Commission européenne relative à l'exécution des programmes INTERREG 2014-2020, établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 ;
- Vu la décision n°C (2014) 10117 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de département et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté N°07/529B du 26 juillet 2007 portant mutation de Madame Natacha MORAZE à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 18 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté n°18/2078-A du 20 novembre 2018 portant affectation de monsieur Jack PLAISIR, ingénieur divisionnaire, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1er août 2018 ;
- Vu l'arrêté n°U10223720021120 portant accueil en détachement de madame Pauline RAGOT-MERLE à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1er août 2019 ;
- Vu la décision du 31 mars 2010, portant affectation de madame Natacha MORAZE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de cheffe de la section budget finances à compter du 06 avril 2010 ;
- Vu la décision du 1er août 2018 portant affectation de monsieur Jack PLAISIR, ingénieur divisionnaire, en qualité de chef du service de la coopération régionale, des fonds européens et des politiques contractuelles ;
- Vu la décision du 1er août 2019 portant affectation de madame Pauline RAGOT-MERLE, secrétaire administrative de classe supérieure, en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections ;

*Sur proposition de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie FEUCHER, en sa qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle de BOP locaux de Guadeloupe ou de BOP centraux, notamment en ce qui concerne les BOP :

- BOP 122 : concours spécifique et administration
- BOP 123 : conditions de vie Outre-mer
- BOP 138 : Emploi Outre-mer
- BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- BOP 307 : Administration générale et territoriale de l'Etat

**Article 2** – Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1 :

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépense ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie FEUCHER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Article 4** – Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1, la constatation de service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, est exercée par madame Natacha MORAZE, cheffe du bureau des moyens, de la logistique et du patrimoine ;

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Natacha MORAZE, cheffe du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine pour l'engagement des dépenses sur le BOP 307 dans la limite de 800 (huit cents) euros.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie FEUCHER, en sa qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la mise en œuvre des Fonds européens dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- FEDER : fond européen de développement régional ;
- FSE : fond social européen

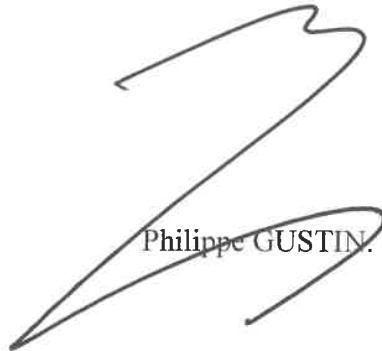
**Article 7** – Délégation de signature est donnée à Madame Pauline RAGOT-MERLE, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections pour les récépissés des associations.

**Article 8** – Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 5, la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, est exercée par monsieur Jack PLAISIR, chef du service de la coopération régionale, des fonds européens et des politiques contractuelles.

**Article 9** – La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

*Basse-Terre, le 11 décembre 2019.*



Philippe GUSTIN.

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-12-10-003

Arrêté n°2019-01-12-DCL/BRGE portant habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de l'entreprise  
dénommée "EDITION LA PLUME MELODIQUE"





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'administration générale  
et des élections

**Arrêté n° 2019- 01-12-DCL/BRGE du 10 DEC. 2019  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle dénommée « ÉDITION LA PLUME MÉLODIQUE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans les palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L2222-19 à L2223-30, R2223-65 et D2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire;
- Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1- §IV) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Géraldine BARLAGNE NAIGRE, gérante de l'entreprise individuelle « ÉDITION LA PLUME MÉLODIQUE » en date du 17 octobre 2019, et complétée le 03/12/2019 en vue d'obtenir l'obtention de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**– L'entreprise individuelle « ÉDITION LA PLUME MÉLODIQUE », dont le siège social est situé à chemin Ledoux au Lamentin (97129), dont la gérante est madame Géraldine BARLAGNE NAIGRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :  
**organisation de funérailles**

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est : 2019-01-12-DCL/BRGE.

**Article 3**– La durée de la présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **trois mois au moins avant la date d'échéance**.

**Article 4** – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 5** – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants:

- non-respect des dispositions du Code Général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Géraldine BARLAGNE NAIGRE, et dont une copie sera transmise pour information à monsieur le maire de la commune du Lamentin et à madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **'10 DEC. 2019**

*Le Préfet,*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

17 DE CEPT 2019

# PREFECTURE

971-2019-12-10-002

Arrêté SG/SCI du 10 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG/SCI du 10 DEC. 2019**  
portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

**Vu** la Décision du 10 décembre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** – Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou à des prestataires de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guadeloupe, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.

12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.

13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile.

14. Les autorisations d'installations et d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile ;

15. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

**ARTICLE 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Patrick PEZZETTA, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 3.** – Délégation est donnée à M. Gérard DANIEL, délégué de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.

2. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.

3. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.

4. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.

5. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.

6. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de



l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.

7. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.

8. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

9. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

**ARTICLE 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Laurent TEISSIER, adjoint du délégué de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL et de Laurent TEISSIER, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 3 et 4 est exercée par M. Fabrice MAZENS, chef de la subdivision surveillance et régulation de la délégation de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL, de Laurent TEISSIER et de M. Fabrice MAZENS, et pour les décisions visées aux points 3 et 4 de l'article 3, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée par Mme Lélita BELSON ou Mme Joëlle FIGARO ou Mme Sandra PIERRE-JUSTIN, inspectrices de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 7.** – La Secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*